



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-020

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône**

69-2019-12-31-016 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 de l'établissement Laurenfance Accueil de jour (Association Le Valdocco) (2 pages)	Page 3
69-2019-11-29-014 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 de l'établissement MECS Saint-Vincent Internat (Association ORSAC) (2 pages)	Page 6
69-2019-12-31-015 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 du service AEMO (Association Sauvegarde 69) (2 pages)	Page 9
69-2019-12-31-014 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 du service AEMO Renforcement (Association Sauvegarde 69) (2 pages)	Page 12
69-2019-11-29-016 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 du service SAED Saint Vincent (Association ORSAC) (2 pages)	Page 15
69-2019-11-29-015 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 du service SAEE Jules Verne (Association Rayon de Soleil) (2 pages)	Page 18

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations**

69-2020-02-12-002 - 00206B3C0091200213141252 (15 pages)	Page 21
---	---------

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon**

69-2020-02-11-004 - Décision de délégation de signature n°20/28 du 11 février 2020 pour la direction des affaires médicales des Hospices civils de Lyon (2 pages)	Page 37
---	---------

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2020-02-14-001 - AP portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Villefranche/Saône (12 pages)	Page 40
69-2020-02-10-005 - Arrêté consignation BASF Axelone RAA (2 pages)	Page 53
69-2020-02-13-002 - Arrêté consignation MSD Vaccins (2 pages)	Page 56
69-2020-02-12-001 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de la délégation du Rhône de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP69) pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours dans le département du Rhône. (1 page)	Page 59
69-2020-02-14-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs à Lyon le 20 février 2020 (4 pages)	Page 61
69-2020-02-14-003 - Match OL-ASSE du 1er mars 2020 (4 pages)	Page 66

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2020-02-13-003 - ARS DOS 2020 02 13 17 0020 (1 page)	Page 71
---	---------

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-12-31-016

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 de  
l'établissement Laurenfance Accueil de jour (Association

*Fixation du prix de journée 2019 des établissements et services associatifs concourant à la  
Protection Judiciaire de la Jeunesse*

Le Valdocco)

**Délégation développement solidaire,  
habitat et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-0030**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2019\_12\_31\_15**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : TASSIN LA DEMI LUNE

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Établissement d'Accueil de Jour Laurenfance sis 55 Avenue du 8 Mai 1945 de l'association LE VALDOCCO.**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-DSHE-DPPE-01-0030 du 18 janvier 2019, portant sur la reconduction du prix de journée, au titre 2019, pour Accueil de Jour Laurenfance ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Michel VANTALON Président de l'association gestionnaire LE VALDOCCO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 novembre 2019.

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

### arrêté

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Laurenfance sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	39 479,99	382 084,79
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	267 850,89	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 753,91	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	372 482,82	372 482,82
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 9 601,97 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 à l'Accueil de Jour de Laurenfance est fixé à 285,65 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le prix de journée est de 152,16 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 décembre 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-11-29-014

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 de  
l'établissement MECS Saint-Vincent Internat (Association

*Fixation du prix de journée 2019 des établissements et services associatifs concourant à la  
Protection Judiciaire de la Jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la  
Protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0032**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2019\_11\_29\_08**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Oullins

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 – MECS INTERNAT de l'Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC) Saint-Vincent Internat sis 34, rue Francisque Jomard**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-DSHE-DPPE-01-0032 du 18 janvier 2019, portant sur la reconduction du prix de journée, au titre 2019, pour l'internat Saint-Vincent ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Claude MICHELON, Président de l'association gestionnaire Orsac pour l'établissement mentionné 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 septembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1-** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement la MECS internat Saint Vincent (ORSAC) sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	479 517,45	2 993 305,88
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	2 235 429,38	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	278 359,05	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 703 465,80	2 703 465,80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 289 840,08 €

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, à la MECS Internat Saint Vincent (ORSAC) est fixé à 76,48 €.

**Article 4** – Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

**Article 5** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le prix de journée est fixé à 158,26 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 novembre 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES



01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-12-31-015

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 du  
service AEMO (Association Sauvegarde 69)

*Fixation du prix de journée 2019 des établissements et services associatifs concourant à la  
Protection Judiciaire de la Jeunesse*

**Délégation développement solidaire,  
habitat et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-12-0015 Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2019\_12\_31\_16**

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Écully

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-12-R-0227 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le service AEMO ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service AEMO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	293 130,00	6 405 263,40
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	5 216 645,34	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	895 488,06	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	6 462 663,43	6 534 865,43
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 613,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 589,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 129 602,03 €

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au service AEMO est fixé à 5,29 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

**Article 5** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le prix de journée est fixé à 8,85 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 décembre 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-12-31-014

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 du  
service AEMO Renforcement (Association Sauvegarde 69)

*Fixation du prix de journée 2019 des établissements et services associatifs concourant à la  
Protection Judiciaire de la Jeunesse*

**Délégation développement solidaire,  
habitat et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-12-0014 Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2019\_12\_31\_17**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Écully

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Renforcement action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-08-R-0207 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le Renforcement AEMO ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du Renforcement AEMO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	44 908,00	1 056 774,51
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	853 028,42	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	158 838,09	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 062 795,70	1 075 269,70
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 256,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 218,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 18 495,19 €

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au Renforcement AEMO est fixé à 21,56 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

**Article 5** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le prix de journée est fixé à 19,41 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 décembre 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-11-29-016

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 du  
service SAED Saint Vincent (Association ORSAC)

*Fixation du prix de journée 2019 des établissements et services associatifs concourant à la  
Protection Judiciaire de la Jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°209-DSHE-DPPE-01-0033**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2019\_11\_29\_06**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Oullins

objet : **Prix de journée – Exercice 2019 – Externalisé Service de Placement Externalisé (SAED) de l'Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC) Saint Vincent sis 34, rue Francisque Jomard**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-DSHE-DPPE-01-0033 du 18 janvier 2019, portant sur la reconduction du prix de journée, au titre 2019, pour le SAEP Saint Vincent ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Claude MICHELON, Président de l'association gestionnaire Orsac pour l'établissement mentionné 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;



Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 septembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1-** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement SAED Maison d'Enfants Saint-Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	18 970,59	195 452,88
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	157 147,92	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	19 334,37	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	184 960,50	184 960,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** – Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 10 492,38 €

**Article 3-** Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, au SAED de la Maison d'Enfants Saint Vincent est fixé à 17,92 €.

**Article 4** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le prix de journée est fixé à 44,33 €.

**Article 5** – Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Dugesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 novembre 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-11-29-015

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 du  
service SAEE Jules Verne (Association Rayon de Soleil)

*Fixation du prix de journée 2019 des établissements et services associatifs concourant à la  
Protection Judiciaire de la Jeunesse*

**Délégation développement solidaire,  
habitat et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-0009**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2019\_11\_29\_07**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : SAINT PRIEST

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - SAEE Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-DSHE-DPPE-01-0009 du 18 janvier 2019, portant du prix de journée de reconduction, au titre 2019, pour le SAEE Jules Verne ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Jean-Phillipe SOURIOUX Président de l'association gestionnaire RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2019.

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement SAEE Jules Verne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	6 790,26	220 520,80
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	194 554,54	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 176,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	168 124,53	168 124,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 52 396,27 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au Jules Verne est fixé à 11,10 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le prix de journée est fixé à 40,40 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 novembre 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2020-02-12-002

00206B3C0091200213141252

*Arrêté préfectoral octroyant à la SCI du 35/37 rue Louis Guérin un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et autorisant l'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique basse température à titre de régularisation pour une exploitation géothermique de la nappe superficielle des alluvions modernes du Rhône permettant le chauffage et le rafraîchissement du bâtiment « Le Patio, rue Louis Guérin à Villeurbanne*

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 2 FEV. 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/RH/DREAL

## ARRÊTÉ

**octroyant à la SCI du 35/37 rue Louis Guérin un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température**  
**et**  
**autorisant l'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique basse température à titre de régularisation**  
**pour une exploitation géothermique de la nappe superficielle des alluvions modernes du Rhône permettant le chauffage et le rafraîchissement du bâtiment « Le Patio », rue Louis Guérin à Villeurbanne.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,  
Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,  
Le Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code minier, notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et ses articles L. 134, L. 161, L. 173 et L. 162-11 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, R. 122-4, R. 122-5, R. 122-9, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1-titre V ;
- VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant les deux décrets précités et l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU la demande du 21 juin 2017, complétée le 12 octobre 2018, effectuée par la SCI du 35/37 rue Louis Guérin, dont le siège social est situé 30 avenue Kléber à Paris (16ème), à effet d'obtenir, à titre de régularisation, un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et l'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique à basse température pour une exploitation géothermique de la nappe superficielle des alluvions modernes du Rhône permettant le chauffage et le rafraîchissement du bâtiment « Le Patio », rue Louis Guérin à Villeurbanne ;
- VU l'avis du 18 octobre 2017 du service des armées ;
- VU l'avis du 19 octobre 2017 de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne- Rhône-Alpes ;
- VU l'avis du 26 octobre 2017 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;
- VU le rapport du 22 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature ;
- VU l'avis tacite réputé sans observation de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU l'avis tacite du conseil municipal de la Ville de VILLEURBANNE ;
- VU l'avis tacite de la Métropole de LYON ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Michel BOUTARD, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 26 février 2019 au 27 mars 2019 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 avril 2019 ;
- VU le rapport de synthèse et les propositions du 26 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône exprimé dans sa séance du 25 octobre 2019 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 octobre 2019 ;
- VU la demande de prolongation sollicitée par le pétitionnaire et le rapport d'analyse des conditions d'exploitation transmis le 3 décembre 2019 ;
- VU le rapport de synthèse et la réponse du 28 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature ;

CONSIDÉRANT que l'installation géothermique exploitée par la SCI du 35/37 rue Louis Guérin fait l'objet d'une demande de permis d'exploitation et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique basse température à titre de régularisation ;

CONSIDÉRANT que la SCI du 35/37 rue Louis Guérin, réalise une exploitation géothermique de la nappe superficielle des alluvions modernes du Rhône permettant le chauffage et le rafraîchissement des bureaux du bâtiment « Le Patio », rue Louis Guérin à Villeurbanne ;

CONSIDÉRANT que la SCI du 35/37 rue Louis Guérin justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien le projet de géothermie ;

CONSIDÉRANT que les travaux et l'exploitation de gîtes géothermiques tels que prévus dans le dossier déposé accompagnés de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L. 161-1 du code minier et l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les puits de captage et de réinjection ont été réalisés dans les années 80 et sont aujourd'hui exploités selon les coupes géologiques et techniques présentées en annexes 2 et 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du gîte géothermique et les méthodes de suivi telles que précisées dans le présent arrêté sont appropriées et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions, et de limiter l'impact thermique de réchauffement de la nappe vis-à-vis des ouvrages voisins ;

CONSIDÉRANT que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation a fait l'objet d'une enquête publique répondant aux dispositions du code de l'environnement et notamment celles des articles R. 122-9 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à l'article 15 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;



# ARRÊTE

## Titre I : PERMIS D'EXPLOITATION, AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS D'EXPLOITATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### *Article 1<sup>er</sup> : permis d'exploitation*

La SCI du 35/37 rue Louis Guérin, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée, à titre de régularisation, à exploiter un gîte géothermique à basse température de la masse d'eau « alluvions du Rhône agglomération lyonnaise et extension sud » (FRDG384) appartenant à la nappe affleurante des alluvions du Rhône, à partir d'un puits de captage et d'un puits de réinjection sur la commune de Villeurbanne et dont les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

Puits	Commune et département	Cadastre	Coordonnées Lambert II étendu	Profondeur terrain naturel
Captage	Villeurbanne (69)	Section BI parcelle 20	X = 796 295 Y = 2 089 350	11,3 m
Réinjection	Villeurbanne (69)	Section BI parcelle 19	X = 796 260 Y = 2 089 250	20 m

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à partir de la publication du présent arrêté.

### *Article 2 : autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation*

La SCI du 35/37 rue Louis Guérin, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, à titre de régularisation, à exécuter les travaux nécessaires à l'exploitation d'un puits de captage et d'un puits de réinjection dont les coordonnées Lambert II étendu sont précisées à l'article 1<sup>er</sup>.

Cette autorisation vaut autorisation au titre la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

- *1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.*
- *5.1.1.0 : Réinjection dans une même nappe d'eaux prélevées pour un usage géothermique, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m<sup>3</sup>/h.*
- *5.1.2.0 : Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.*

*Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration de travaux au titre de l'article L. 411-1 du code minier.*

### *Article 3 : gîte géothermique exploité*

Le titulaire est autorisé à exploiter, dans les conditions décrites dans le présent arrêté, le gîte géothermique basse température localisé dans la nappe des alluvions du Rhône composée d'alluvions modernes et constituée par les niveaux géologiques caractérisés, au droit des ouvrages, par une profondeur d'environ 2 à 20 mètres par rapport au terrain *naturel*, soit une

hauteur moyenne de 18 mètres. Le niveau des alluvions mouillées est situé à environ 7 mètres par rapport au terrain naturel.

#### **Article 4 : débit autorisé et usage de l'eau**

*Le débit volumique maximal de pompage instantané dans le gîte autorisé est fixé à 150 m<sup>3</sup>/h. Le débit moyen journalier sur la période hivernale (octobre à mars) comme sur la période estivale (avril à septembre) est de 120 m<sup>3</sup>/h.*

*Le volume maximum de pompage autorisé annuellement dans le gîte géothermique est fixé à 962 000 m<sup>3</sup> et à 3 600 m<sup>3</sup> par jour.*

*Toute augmentation du débit volumique maximum de pompage ou du volume maximum annuel de pompage fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 22. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.*

*L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée au fonctionnement des installations de chauffage et de climatisation du titulaire, à l'exclusion de tout autre usage.*

*L'eau pompée, après avoir parcouru la boucle géothermale, est réinjectée en totalité dans la même nappe.*

*En hiver, l'abaissement de la température de l'eau prélevée dans la nappe n'excède pas, en moyenne journalière, 4°C et en été, l'élévation de température n'excède pas, en moyenne journalière, 4°C. En hiver, la température moyenne journalière de rejet est de 15°C et en été cette valeur est de 22°C ; l'écart de température entre le captage et le rejet pouvant être plus important lors de la mise en route de l'installation. L'eau réinjectée reste inférieure à 27°C à chaque instant.*

#### **Article 5 : volume d'exploitation**

*Le volume d'exploitation qui confère un droit exclusif d'exploitation à l'exploitant, conformément à l'article L. 134-6 du code minier, est défini par les limites suivantes :*

- *côte inférieure : 146 NGF (substratum de la nappe alluviale)*
- *côte supérieure : 166 NGF (toit de la nappe alluviale)*
- *périmètre : coordonnées Lambert II étendu*

Angle périmètre	du	Nord-Ouest	Nord-Est	Sud-Est	Sud-Ouest
X		796 248	796 339	796 331	796 239
Y		2 089 369	2 089 367	2 089 175	2 089 180

*Ce volume d'exploitation est entièrement situé au droit de la commune de Villeurbanne.*

*Une représentation cartographique du volume d'exploitation est présentée en annexe 1.*

## **Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET D'EXPLOITATION**

### ***Article 6 : conformité***

Les installations mentionnées dans le présent arrêté et ses annexes, sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

### ***Article 7 : danger ou nuisance non prévenu***

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes par le titulaire.

### ***Article 8 : incident ou accident***

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

### ***Article 9 : inscription des ouvrages dans la banque du sous-sol (BSS)***

Conformément à l'article L. 411-1 du code minier, l'exploitant transmet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments relatifs aux ouvrages exploités au BRGM ([bss.ara@brgm.fr](mailto:bss.ara@brgm.fr) ou BRGM Auvergne - Rhône-Alpes, 151 Boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne) afin qu'ils puissent être enregistrés dans la banque du sous-sol et être pris en compte pour les travaux du sous-sol à proximité (BSS : <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>).

## **Titre III : SUIVI ET EXPLOITATION DU SYSTÈME GÉOTHERMAL**

### ***Article 10 : boucle géothermale***

La boucle géothermale est constituée des équipements suivants : un puits de captage dans la nappe des alluvions du Rhône, un puits de réinjection dans la même nappe, trois pompes de prélèvement, des séparateurs cycloniques à la sortie du puits de captage, des canalisations entre les puits et les locaux techniques, des échangeurs thermiques, des dispositifs de mesure et de contrôle associés.

### ***Article 11 : procédures d'exploitation, de mise en sécurité et de maintenance***

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur cette dernière font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations ;

- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

### ***Article 12 : protection des eaux souterraines***

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface mais aussi la migration de pollution des sols.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité. Les têtes de puits sont protégées par un tampon étanche et verrouillable.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires afin de garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale. Il s'assure que les revêtements de surface mis en œuvre permettent d'éviter la mobilisation de contaminants présents dans le sol.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

### ***Article 13 : protection contre les émanations de fluide frigorigène***

Le local technique dédié aux thermofrigopompes est uniquement accessible aux personnes techniques habilitées. Il présente une étanchéité vis-à-vis du risque de crue décennale. La ventilation des locaux est conçue conformément à la norme NFE 35-400 et est asservie à la détection de fluide calorifique en cas de fuite. Le fluide calorifique est constitué par du R134a, fluide de type HFC (HydroFluoroCarbures) ou par tout autre fluide présentant un pouvoir de réchauffement global plus faible.

L'exploitant met de plus en œuvre des moyens de détection et de lutte contre l'incendie dans ce local, notamment :

- des extincteurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- un système d'alarme incendie ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### ***Article 14 : mesures de suivi du fonctionnement de la boucle géothermale***

Les puits sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation, au bon entretien des ouvrages et à la détection des anomalies avec à minima la mesure :

- de débit sur les canalisations géothermales reliant chaque puits aux pompes à chaleur
- de température en amont et aval des échangeurs thermiques,
- de niveau piézométrique de la nappe dans le puits de captage et le puits de réinjection,
- de conductivité en amont et aval des échangeurs thermiques.

L'ensemble des paramètres ci-dessus est mesuré sur la boucle géothermale en continu et est enregistré de façon automatique et centralisée.

L'exploitant dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se conformer à l'ensemble des points sus-visés du présent article.

L'exploitation de l'installation géothermique doit respecter :

- les valeurs autorisées à l'article 4,
- des valeurs identiques de conductivité en amont et aval de l'échangeur thermique.

La détection d'un dépassement des valeurs autorisées à l'article 4 ou d'un écart entre les valeurs de conductivité en amont et aval déclenche une alerte qui provoque la mise en sécurité automatique des installations et leur arrêt en cas d'incidence sur le milieu de captage et de réinjection.

Les valeurs anormales dans les analyses liées à des dysfonctionnements du système géothermal et les mesures mentionnées au présent article doivent être consignées dans le rapport annuel cité à l'article 19.

Les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur le système géothermal sont également consignés dans un registre. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également indiqués.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et est communiqué annuellement à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

#### ***Article 15 : intervention sur la boucle géothermale***

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale est portée à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. La demande est adossée à un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DREAL Auvergne – Rhône-Alpes est informée du démarrage des travaux. À l'issue des travaux, le titulaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

#### ***Article 16 : arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage***

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006.

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation, l'extraction et le traitement du fluide frigorigène est réalisé par une société spécialisée.

Le titulaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

### **Titre IV : CONTRÔLES, ANALYSES ET BILANS**

#### ***Article 17 : inspection périodique des puits***

Les puits font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevées.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

#### ***Article 18 : analyses***

La mesure du niveau statique dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation suffisant ne montrant plus l'influence de cette dernière.

En complément des mesures réalisées selon l'article 14 du présent arrêté, une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois par an, sur un échantillon prélevé en tête du puits de captage. Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

- |              |              |                  |
|--------------|--------------|------------------|
| 1. Sulfates  | 4. Sodium    | 7. Zinc          |
| 2. Chlorures | 5. Potassium | 8. Hydrocarbures |
| 3. Manganèse | 6. Nitrates  | 9. Cadmium       |

10. Cuivre	15. Fer	21. <i>Escherichia coli</i>
11. Plomb	16. Magnésium	22. Entérocoques
12. COHV	17. Titre alcali métrique complet (TAC)	23. Coliformes totaux
13. Ammonium	18. Carbonates -- Calcium	
14. Carbone organique total (COT)	19. Potentiel hydrogène (pH)	1. Germes aérobies revivifiables à 22 °C et 36 °C
	20. Oxygène dissous	2. Bactéries sulfito-réductrices

Cette analyse doit permettre de vérifier la bonne protection des forages vis-à-vis du risque de pollution par infiltration et de s'assurer que les eaux réinjectées dans la nappe alluviale ne dégradent l'état chimique et bactériologique de cette nappe. En cas d'évolution anormale de la qualité de l'eau ou de sa dégradation, l'exploitation de l'installation est arrêtée le temps de remédier à l'incident et la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes est informée.

L'exploitant peut, sous réserve de justification et de l'accord préalable de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, diminuer la périodicité d'analyse de certains paramètres et cesser la surveillance de certains paramètres.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 19.

#### **Article 19 : documents à transmettre**

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes (service EHN - [peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, sous format numérique, un bilan comprenant :

- les résultats des contrôles visés à l'article 18 ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 14, indiquant :
  - les volumes journaliers prélevés et réinjectés durant l'année civile ;
  - le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année civile ;
  - le relevé journalier du débit horaire maximal, pour l'année civile ;
  - le relevé des températures moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
  - le relevé des niveaux de nappe moyens journaliers sur chaque puits, pour l'année civile ;
  - le relevé des conductivités moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état de la pompe à chaleur, ainsi que les volumes annuels de recharge en fluide frigorigène ;
- les dysfonctionnements constatés sur la boucle géothermale.

### ***Article 20 : accès aux installations et aux enregistrements***

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article L. 177-1 du code minier.

*Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau réinjectée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes réinjectés et l'utilisation de l'eau.*

### ***Article 21 : contrôles complémentaires***

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

## **Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### ***Article 22 : modification de l'autorisation***

Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de réinjection, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales de la réinjection elle-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation.

### ***Article 23 : prolongation du permis d'exploitation***

Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation. Conformément à l'article L. 142-11 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

### ***Article 24 : droits des tiers***

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ***Article 25 : publication et information des tiers***

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Villeurbanne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par voie postale.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le même extrait est affiché en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



## **Article 26 : voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon:

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## **Article 27 : exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

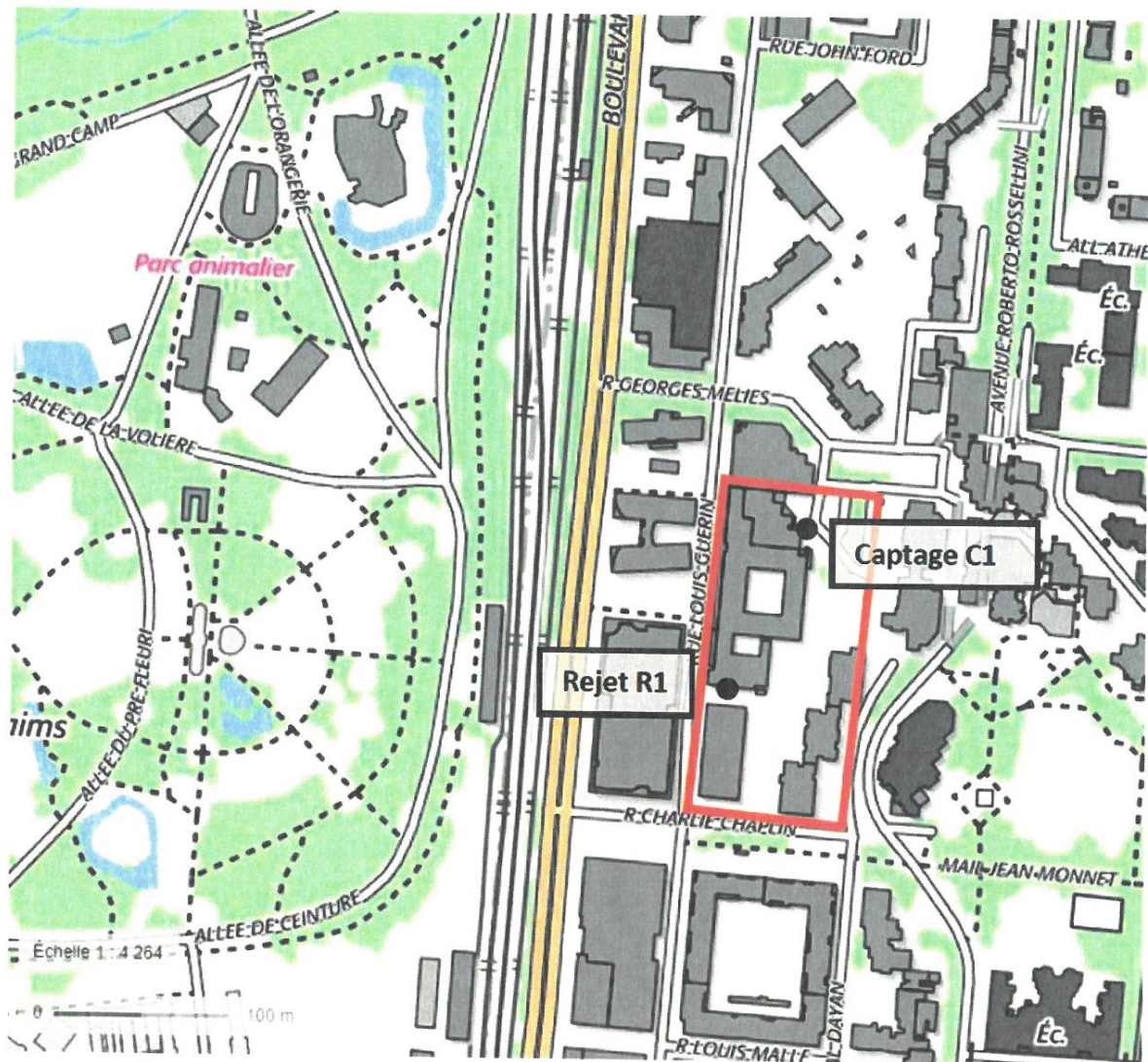
- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 25 précité,
- au conseil municipal de VILLEURBANNE,
- au chef du service eau, hydro-électricité et nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au gouverneur de l'Etat-Major de Zone de Défense de Lyon,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au président de la métropole de Lyon,
- au commissaire enquêteur,
- au pétitionnaire.

Fait à Lyon, le **12 FEV. 2020**  
Le Préfet,

~~Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,~~

**Clément VIVES**

Annexe 1 : Localisation du volume d'exploitation au titre de l'article L. 134-6 du code minier  
(encart orange)



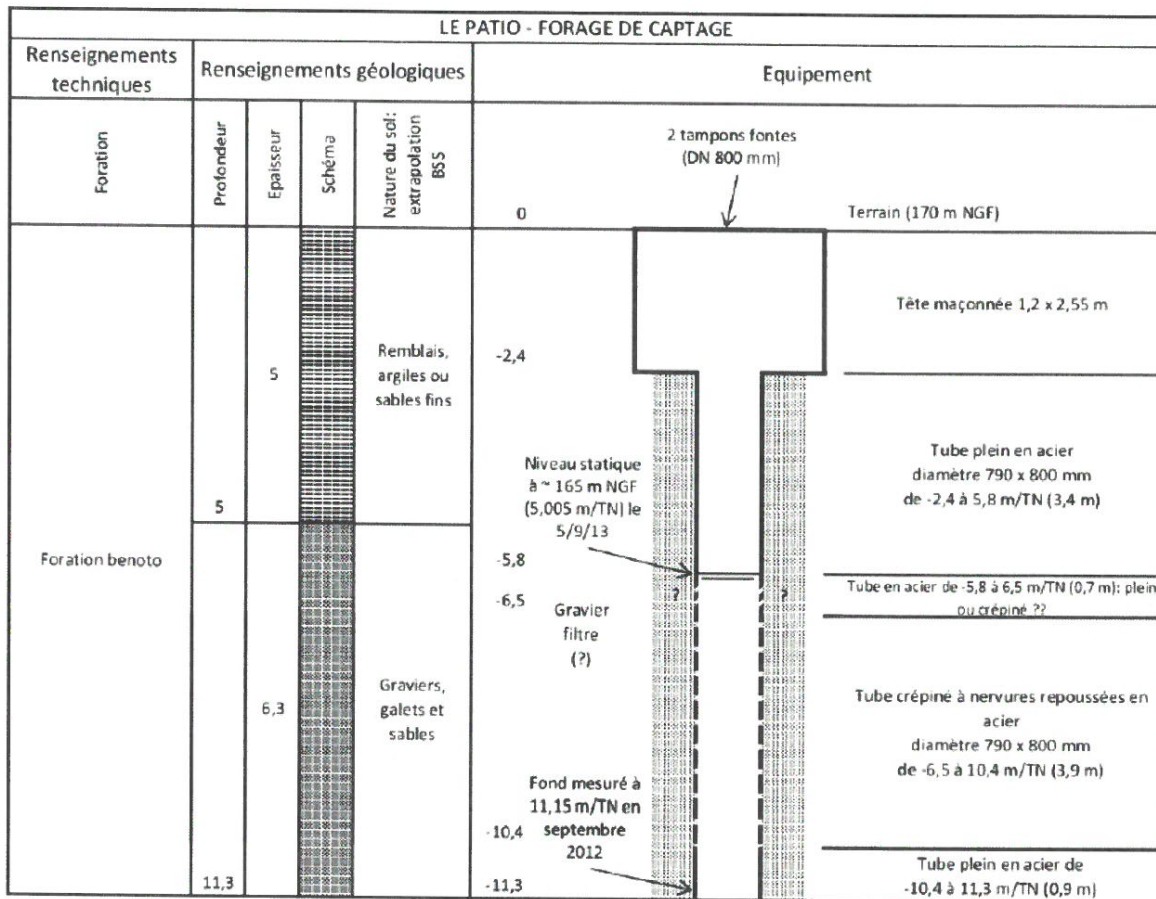
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 12 FEV. 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

## Annexe 2 : Coupe technique du puits de captage



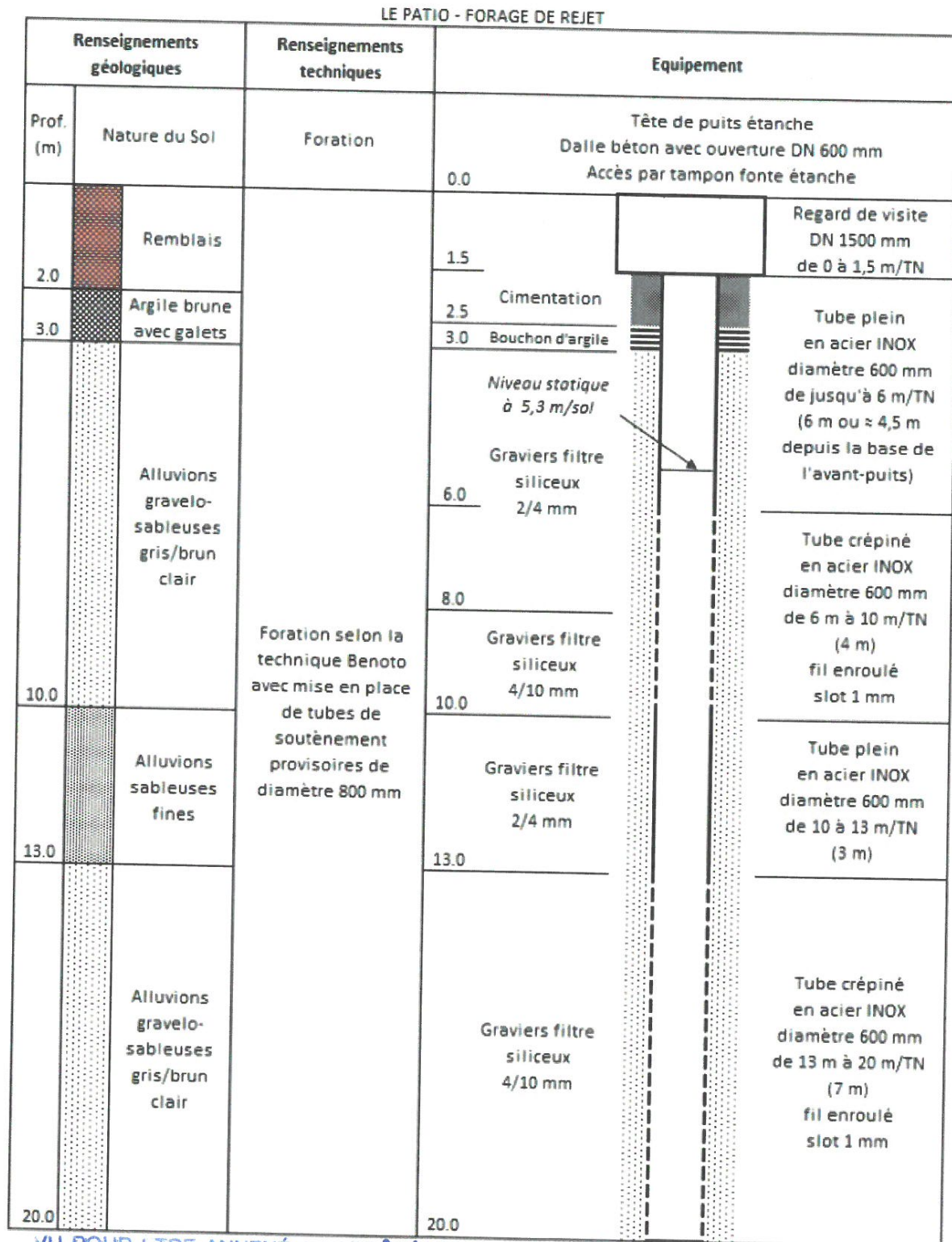
**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 2 FEV. 2020**

**LE PRÉFET.**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Annexe 3 : Coupe technique du puits de réinjection



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 2 FEV. 2020

LE PRÉFET.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

-15-  
Clément VIVÈS

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2020-02-11-004

Décision de délégation de signature n°20/28 du 11 février  
2020 pour la direction des affaires médicales des Hospices  
civils de Lyon



**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION N° 20/28  
DU 11 FÉVRIER 2020**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°20/01 du 11 février 2020,

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Mme Fanny FLEURISSON, Directrice de la Direction des affaires médicales des H.C.L., dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées par les articles ci-après.

**Article 2 :**

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- Toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction des affaires médicales,
- Toutes les conventions relatives à la gestion des personnels médicaux, les marchés publics de formation de moins de 90 000 € HT,
- La notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la Direction des Affaires Médicales,
- Les avis ou propositions sur les recrutements et sur certaines positions statutaires (disponibilité, détachement, missions ...),
- Les procès-verbaux d'installation,
- Les demandes d'avis sur les recrutements des personnels médicaux, pharmaciens et odontologistes,
- Les ordres de mission en France des médecins des HCL sollicités dans le cadre des expertises ayant trait aux réclamations des patients en responsabilité civile médicale,
- Les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les conventions autres que celles visées à l'article 2, les marchés publics à l'exception de ceux visés à l'article 2, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles à l'exception de celles visées à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, la même délégation est donnée à :

- Mme Sophie GRANGER, Directrice adjointe.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON et de Mme Sophie GRANGER, délégation est donnée à :

- Mme Nathalie BAUDOIN, Attachée d'administration hospitalière,
- Mme Christine LAVILLE-LANTY, Attachée d'administration hospitalière,
- Mme Elsa ROULLET, Attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de leur service.

**Article 6 :**

La présente décision de délégation de signature prendra ses effets à compter du 02 mars 2020.

Cette décision abroge et remplace la décision de délégation de signature n°19/118 du 14 octobre 2019.

**Article 7 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale,



Catherine GEINDRE

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-02-14-001

AP portant nomination des membres des commissions de  
contrôle des listes électorales des communes de  
l'arrondissement de Villefranche/Saône

*Nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales de l'arrondissement  
de Villefranche/Saône*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

### Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône

Bureau des collectivités locales et du développement  
des territoires

Affaire suivie par A-C Sanlaville  
Tél. : 04 74 62 66 34  
Courriel : sp-elections@rhone.gouv.fr

Villefranche-sur-Saône, le 14 février 2020

### **ARRÊTE n° SPV-BCLDT-69-2020-02- portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPI-DELEG 69-2019-08-30-011 du 30 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPV-BRS-69-2019-02-25-003 du 25 février 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables conformément aux dispositions de l'article L.18.III et L.19.I du code électoral ;

Vu les propositions des maires des communes de Létra, Saint-Julien, Saint-Lager, Saint-Marcel-l'Éclairé, Saint-Romain-de-Popey et Tarare ;

Vu la désignation par le président du Tribunal de Grande Instance de Villefranche-sur-Saône, de son représentant pour la commune de Lachassagne ;

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les membres des commissions de contrôle des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, ainsi qu'il figure dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SPV-BRS-69-2019-02-25-003 du 25 février 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle des communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et les maires des communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé :

Pierre CASTOLDI



Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal			Délégué de l'administration			Délégués du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
AFFOUX		DELORE Didier	PILON Céline	DURDILLY Jean-François		DECOLONGE Sylviane			
AIGUERSE		VOUILLON Jeanine	MONTARDE Daniel	MICHEL Bernard	MICHEL René	MATRAY Raymonde		DESPERRIER Michèle	
ALIX		LIENGE Muriel	MONNET Laurent	FAVERIAL Jocelyne		DEGUS Emile			
AMBÉRIEUX		DELAS Patrick	PATIN Franck	GOUNIN Christèle		HAKKOUIM Brigitte		CLERC Isabelle	
		CHAMPALLE Jocelyne	GUILLLOT Jean-Marc						
	Amplepuis, toujours plus loin	PETIT Jeanne	DAMAS André						
	Amplepuis ensemble	PIERREFEU Michel	LAFFAY Christian						
	Amplepuis lieu marine	GIRARD Emmanuel	CERNICCHIARO Pascale						
ANCY		VOYANT Serge	GOUTTENOR Corinne						
ANSE		BARBERET Nicolas		CHERMET Roger		VULPAT Jean-Paul			
	Anse toujours	CRONIMUND Jean-Charles		RUEZ Noëlle		BRUCHON Alain		COLAS Henry	
		MALHOMME Nadine	DUVINAGE Dominique						
	L'Arbresle 2014, ensemble, plus loin	BORAO Eric	GROSS Jean-Claude						
L'ARBRESLE		CLAIRET Aline	SEYTIER Marlène						
	J'aime L'Arbresle	SERRE Nathalie	BROUTIER Daniel						
		MAZUY Hervé	BOUSSANDEL Sarah						
LES ARDILLATS		DENIS Julien	TRICHARD Jérôme	DUPRE Denise	FOREST Suzanne	VEAUX Marcelle		FLORIN Anne-Marie	
ARNAS		RAPENEAU Joël	LONGVERT Annick	MOREL Martine		DERRMANN Bernard		LAURENT Gérard	
AZOLETTE	Arnas village d'avenir	DURNERIN Eliodie		CHABERT André		GROSSELIN Roger			
BAGNOLS		COTTINET Nathalie		RIVIERE Chantal	CARRON Daniel	CHAUDIER Nadine		POUZOL Chantal	
BEAUJEU	(Commune dérogatoire)	PONCHON Marc	COEUR Muriel	SAUGEY Marie	JAFFRE Nicole	THELIERE Jean-Paul		PESNEL Yves	
BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS		LONGUEVILLE Claire		DEROT Bernard		DRESSY René			
BELMONT-D'AZERGUES		HEQUET Michel	LEBEAU Jérôme	LEQUIEN Pascal	MAILLOT Sylvia	BERNARD Agnès			
BESSENAV	Continuer ensemble pour Bessenvy	LIMOUSIN Odile	LOMBARD Daniel	BARBEAU Pascal	ROBITAILLE Marie	BLAIN Chantal		FLODROPS Laure	
BIBOST		BRESSAND Christine		CHAVEROT Henri		FOUILLET Marie-Joseph			
		BAROUX Marie-Pierre	FAYOLLE Pascal						
	Agir ensemble pour Blacé	BRUNETIERE Xavier	FORESTIER Emeric						
		CHAMONARD Catherine	TRESCA Martin						
	Vivre heureux à Blacé	METGE-TOPPIN Laurent							
		JAMBON Sylvie							
LE BREUIL		ARBAULT Jean	COQUARD Natscha			LIDDAMI Myriam			

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal		Délégué de l'administration		Délégués du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
BULLY	Bully pour tous	BRUN PEYRAUD Amick	EYRAUD Bernard				
		PERRET Jean-Yves	DOINO Felice				
		PERRUQUON Séverine	MATHIEU Karine				
CENVES	Unis pour Bully	COTE Daniel	BOUVIER Danielle				
		VECCHIA Michel	FALQUE Didier				
		DENUELLE Frédéric	LAROCHE Murielle	GUILLAUMIN Marcel		JAMBON Adèle	
CERCIE	Bien vivre ensemble à Cercie	DUFAL Alain	THERIN Isabelle				
		LEMOULT Dominique	CLAUZEL Christophe				
		DUTREVE Françoise	PEIGNIER Florian				
CHAMBOST-ALLIÈRES	Vivre ensemble à Cercie	LE FESSANT Patrick	VALLETTE Florence				
		ROUANET André					
		LITAUDON Chloé					
CHAMELET		PEYROCHE Julien	GARDETTE Patrice	BAPTISTA Jean	SONNERY Gabriel	ANTOINE Renée	
CHARENTAY	Une nouvelle équipe pour Charentay	DESHAYES Hubert	LAGNEAU-BEROUJON Régine	AUPETITLOT Yves	RAGINEL Mireille	MEUNIER Marie-Claude	BIDOLET Nathalie
		DESBATS Françoise	GONACHON Dominique				
		LAMOTTE Fabienne	LUQUET Corinne				
		JAFFRE Samuel					
CHARNAY	Notre village demain : une équipe s'engage	CHEVALIER Virginie					
		VAPILLON Jean-Pierre	HACQUARD Stéphane	BESSON Monique		RONZON Agnès	
		ROUBAUD Lydie	SORG Dominique				
CHASSELAY	Chasselais, ensemble construisons l'Avenir	BONIN BRESSON Frédérique	KUNTZIGER Bénédicte				
		ARONICA Philippe	GHIRARDI Aurélie				
		PLACE Monique	CHARRIER Claire Héléne				
CHÂTILLON-D'AZERGUES	Chasselay autrement	OBBERGER Geneviève	PICHON Alain				
		PEROL Anthony	VERAUD Régine	FAVRE Dominique		GUIGAL Marie-Louise	
		SZOSTEK Albert					
CHAZAY-D'AZERGUES	Tous ensemble pour Chazay	JAGER Véronique					
		RENAULT Guillaume					
		JOLY Aimé					
CHENAS	Chazay d'avenir	BERAUD Valérie					
		BENOIT Christophe	FOUILLET Jean-Bernard	BRIDAY Joël		GAY Maurice	
CHENELETTE		BOUCAUD Jean-Paul		CINQUIN Christiane		MONTANTEME Pierre	

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal		Délégué de l'administration		Délégués du TGI		
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	
LES CHÈRES	L'avenir commence aujourd'hui  Les Chères pour vous et avec vous	RUIZ Maryse						
		VENIN Chantal						
		WIDEMANN Aude						
		REPELLIN Carole						
CHESSY-LES-MINES	Chessy, notre village, notre avenir	FRAISSE Béatrice						
		LEGLISE Gaëlle						
		DESBROS Laura						
		BILLARD Diane						
CHEVINAY	Chessy source de projets	MARTINEZ Gilbert						
		PREVOT Christian						
		PACALLIER Christiane	PAULOS Frédéric	GILLET André		CARRET Catherine		
CHIROUBLES		COURVAUD Pierre		CHANTREAU Julien	PICHET Bernard	BOUILLARD André	DESMURES André	
		Du CHAFFAUT Etienne	BOURGEAY Brigitte					
CIVRIEUX-D'AZERGUES	Ensemble, au coeur de Civrieux	CAPPELLETTI Rocco	PASQUAL Olivier					
		PAULIN Jean-Baptiste	GRORUD Franck					
		TORREQUADRA Jean-Luc	CESARI Béatrice					
		Pour Civrieux, avec vous						
CLAVEISOLLES	Civrieux aujourd'hui pour demain	BINAUD Denis	EHRET Gabriel					
		RAYNAUD Françoise	LAVAL Sébastien	CORNIER Madeleine	DUMONTET Chantal	JOMAIN Marie-Thérèse	DETRAY Alexandra	
COGNY	Bien vivre à Cogne	MORIN Michel						
		SINTES Patricia						
		RATIGNIER Amélie						
		KHEMDOUDI Francine						
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	Agir ensemble à Cogne	CLAITTE Christian						
		DEAL Chantal	PELLEGRIN Isabelle	LAVILLE Michel	DEPARDON Eilane	BONJOUR Michelle	BONJOUR Pascale	
COURZIEU	En avant Courzieu !	ANTHOINE Guy	CABOUX Jean-Claude	FOUGERARD Christiane	FARJAS Monique	BOGNEAUX René	PHILIBERT Etienne	
CUBLIZE	Avançons ensemble	CHANA Gaëtan	ER RAFIQI Magali	BADOIL André	FAIZANT Roger	FAIZANT Roger	BRONCHART Patrick	
		MELAY Daniel	SARRASIN Didier	RAILLARD Yves Bernard	JOUTZ Lucien	FRANGIN Didier		
DENICÉ	Une équipe pour défendre les intérêts de notre commune rurale	ROCHE Jean-François	VALOIS André	BILLANDON Jean-Paul		NICOD Michèle		
DEUX-GROSNES	(Commune nouvelle au 01/01/19)	MAZOYER Stéphanie	DEFAIT Odile	LACHARME André	CHAINTREUIL Robert	BAUDRY Gérard	SANGOUARD Ferdinand	
		CHERMETTE Maurice		FLEURY Patrice Antoine		CHERMETTE Hervé		

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal			Délégué de l'administration		Délégués du TCI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	
DOMMARTIN	Continuons ensemble Pour un avenir qui rassemble	LAPALUD Sylvie	de la TEYSSONNIERE Hervé					
		SARZIER Laurence						
		ROSAT Aurélie						
		MABLON Robert	BERRAT Jean-Louis					
DRACÉ	Dommartin demain	TOURNIER Béatrice						
		ROLLET Olivier	JOSUE Sylvie	PIRON Marie-Hélène	MALLET Aline	CARON Robert	SAMSON Didier	
EMERINGS		BOEUF Denise		VIOLET Robert		DUPERRET Serge	PONCET Gilbert	
EVEUX	Ensemble pour Eveux	GONIN Bertrand		ROSIER Jean-Noël		BLOUIN Martine		
FLEURIE	Tous ensemble pour Fleurie	CHARNAY Nicole	GUILMART Christophe	BLEIN Véronique	CLEMENT Rémi	CHAMPAGNON Jean-Paul	MEZIAT Edmond	
FLEURIEUX/L'ARBRESLE	Fleurieux un village de tradition, Des idées nouvelles	DEVAUX Françoise						
		TELMAN Carole						
		ALESSI Thomas						
		ROSSI Paul						
FRONTENAS	Fleurieux objectif 2020	SAULT Michel						
		GUIGNIER Nadia	PASSARD Ludovic	BOUQUAND Guy		ROBESSON Christian	STIVEL Jacqueline	
GLEIZÉ	Ensemble pour Gleizé	DUFRESNE Louis	FIESCHI Yves					
		ROMERO Christian	EYMIN Marie-Françoise					
		DUTHEL Sylvie	VAUVERT Serge					
		LEBLOND Bernard	JULIEN Ghislaine					
GRANDRIS	Gleizé citoyenne et solidaire	GAY Alain	MEZGHICHE Saliha					
		CRETIN Paul	MERVELAY Karine	DELONGVERT Frédéric	CRETIN Christiane	MEILHAN Bernard	FORRY Robert	
JOUX	Un village à vivre, un village d'avenir	DEBADE Maryline	DEMOLLIERE Patrick	POULARD Sebastien		CHADIER Jean-Pierre		
JULIENAS		JORCIN Eric	AUDRAS Muriel	DECERLE Christine		AUDRAS Paul		
JULLIÉ		DESCOMBES Teddy	ROUSSOT Agnès	CHERVET Daniel	TRICHARD Rémi	CORSIN Maryse	ROLLET Dominique	
LACENAS		CHAPELLE Caroline	COURBIERE Viviane	FAYOLLE Odile		ROBERT Chantal	PONSARD Annie	
LACHASSAGNE		TERRAIL Pierre		YERDAMIAN Jean		BIGOT Hélène		
LAMURE/AZERGUES	Vivre à Lamure	PANEL Annie						
		NOWACZYK Véronique						
		DAILLY Didier						
		PERREON Suzanne						
	Bien être à Lamure	BAYLE Gilles						

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal			Délégué de l'administration			Délégués du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
LANCIÉ		ASSANT Gilles	GENY DE FLAMMERE COURT Anne	VERPOIX Pierrette	MINET Véronique	MONNET Joëlle		CHOPIN Gilles	
LANTIGNIÉ		DUFOUR Gilles	DOMIENC Stéphanie	GAUTHIER Evelyne		TAGUET Jacqueline		DUCROUX Gilles	
LÉGNY		FRANCESCHI Véronique		VIEUX Nathalie		SAUNIER Daniel			
LENTILLY		PARISOT Christian	GACON Bénédicte						
	Agir pour Lentilly 2014	MECHIN Corinne	PAPIN Catherine						
		POIZAT Alain	JEANNOT Ana						
LÉTRA		GRIMONET Philippe	DABROWSKI Catherine						
	Avec vous pour Lentilly Jacques VIAL (AVPL-JV)	SORIN Nathalie	CHAVOT Hervé						
		RIVIER Jean-François	MAGALHAES ANTUNES Clara						
LIMAS		SENECALLE Alain	JOMAIN Gilbert			DUBREUIL Gilbert			
	Vivre et agir à Limas	RIVET Anne	JONCHY Yvette						
		DI LUZIO Antoine	MICHON Jocelyne						
LOZANNE		GIRARDOT Thierry	GUILLLOT Gérard						
	A l'écoute de Limas	AGATHOCLEOUS Andréas							
		ROCHE PINAULT Muriel	LANGON Sandrine	LARGERON Monique			PLAGNE Catherine		
LUCENAY		DIDIER Michel							
	Vivre à Lucenay	FOURRICHON Annick							
		BOUVET Nicole							
MARCHAMPT		DAVAINE Aïx							
	Davaine Aïx : construisons ensemble	SOSPEDRA Gilles							
		TALLOBRE Noëlle	CHEMARIN Nicolas	GOULAMHOUSSEN Florence	CLAITTE André	LONGAFAY Joëlle		COURLE Gérard	
MARCILLY-D'AZERGUES		DE BERNECOURT France	TISOPULOT Patrick	HIVER Jean	BERRUCAZ Christiane				
MARCY		CHEMINADE Nicolas	FOURNIGUET Dominique	GUY Christiane	DUMAS Jacques				
MEAUX-LA-MONTAGNE		CHARLET Natacha		MAETZ Bernard	BOU-AZIZ Georgette				
MOIRÉ		COLNEL Pascale		MOREL Anne	DUMONT Antonin				
MONTMELAS-ST-SORLIN		DESROCHES Chrystel	JUILLARD Armand	JACQUET Jacqueline		GAUTHIER Marie-France			
MORANCÉ		DESROCHE Patricia							
	Ensemble, réussir Morancé	CHAPON Henriette							
		MERCIER Hervé							
	Morancé c'est vous	MULMANN Bernard							
		GILLET Maryse							

## Annexe à l'arrêté préfectoral portant désignation des membres des commissions de contrôle

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal		Délégué de l'administration		Délégués du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ODENAS	Bien vivre au Perréon	PHILIPPE Bernard	DE CHABANNES Jean-Benoît	CHABERT Georges	DUFAITRE-GENIN Sylvie	LACONDEMINNE Christiane	JONNERY Franck
		ROZIER Colette	PAYEN Marie Paule				
LE PERRÉON	Le Perréon en action	DUDU Mireille	PERREON Ludovic				
		LAURENT Stéphanie	DEGREAUX Samuel				
		PICHOT Florence	BERERD Bruno				
POMMIERS	Vivons Pommiers ensemble (commune nouvelle au 01/01/19)	TACHON Gérard					
		CROZET Jocelyne	MATHIEU Monique	PERRIER Sylvia	LAFFAY Philippe	PIERRARD Christine	PACCOUD Gilles
PORTE DES PIERRES DOREES		COILLARD Sylvie	GOUTTENOIRE Bruno	MARDUEL Pierre	DEMULE Simone	MONTESSUY Maurice	DELETOMBE Jacques
POULE-LES-ÉCHARMEAUX	Vivre à Poule les Echarmeaux	CARRET Monique					
		PETIT Isabelle					
		BASSY Jean-Marc					
		FLECHE Colette					
		CHAMPALE Aymeric					
PROPRIÈRES							
QUINCIÉ-EN-BEAUJOLAIS	Vivre ensemble à Quincié en Beaujolais	SCHIAVON Pierrette	TRICHARD Aymeric	MARDUEL-JEANNOT Bernadette	SIMONET Laurent	CROZET Denise	PASSOT Marie-Rose
RANCHAL		PHILIPPON Dominique	JONCY Danielle	CINQUIN Marie-Claire		JACOME René	DUCHAMPT Georges
		GARDIN Marie-Bernadette		MERLIER Jean Yes	DUCROS Bernard	GILLERMIN Suzanne	LAGOUTTE René
REGNIÉ-DURETTE	Vivre tranquille à Régnié-Durette	BOTTERON Jean-Pierre	FUET Anne-Marie				
		COILLARD Pierre	DESPLACE Annick				
		CINQUIN Catherine	MATRAY Valérie				
		RAMPON Christiane	LAFORÉST Alain				
RIVOLET		FAVRE Patrick					
RONNO		FELLOT Emmanuel		SANDRIN Henri		BERTRAND Marie	
SAIN-BEL	Bien vivre à Sain Bel	GUYOT Maryline	PONTET Pascal	VIGNON Alain	LABROSSE Jean-Patrick	DUTREMBLE Joseph	TOURNUS Paul
		CHOLLIER Danielle	REVELLIN-CLERC Raymond	FOUILLET Francia		CHEVALIER Nicole	
SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS		GUILLARME Grégory	KOOMEN Chantal	GUERRIER Gérard	LEFORT Christian	DUFOUR Pierre	CROZET Gérard
SARCEY		MORIVAL Alain		BISSUEL Pierre		MONNERY Eliane	
LES SAUVAGES		DANIEL Jérôme	FRENEAT Eric	LAURENT Janine		LAURENT Joseph	LAURENT Jean



Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal		Délégué de l'administration		Délégués du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
SAVIGNY	Savigny l'avenir autrement	POULARD Brigitte	DARGERE BAZAN Martine				
		GOUILLOUD Jean-Luc	RIBEYRON Jocelyn				
	DUMAS Christelle						
	DARGERE Alain						
	LAURENT Monique						
SOURCIEUX-LES-MINES	Sourcieux en mouvement	VARENNE Renée	DESBOIS Michel	BROUTY André		DENOYEL Pierre	
ST-APPOLINAIRE		LACROIX Didier	BESACIER Louis	MUNCH Claude	SERPOL Lionel	POPON Paulette	GUINET Jeanine
ST-BONNET-DES-BRUYÈRES		VOUILLON Marguerite		GUICHARD Gérard		COURTOIS Maurice	
ST-BONNET-LE-TRONCY		BUSCHI Emmanuel		MILSONNEAU Jérôme		PIERGA Jean-Philippe	
ST-CLÉMENT-DE-VERS		TOURNIER Céline	CREUZERAND Noëlle	PICHEREAU Jeannine	CHARVET Valérie	DESCROUX Bernard	DELAYE Michèle
ST-CLÉMENT/VALSONNE		JANCENELLE Aurélie	BRIDAY Denis	SONNERY Roger		PERRIN Claude	
ST-CYR-LE-CHATOUX		MERVILLE Virginie		PICCINATO Michèle		BRONDEL Marie-France	
ST-DIDIER/BEAUJEU		DUBOST René	PEGUET Jean-Marc	VOLLE Reymond	DUPRAZ Francette	RONZIERE Jean-Paul	BESSON Hubert
ST-ÉTIENNE-DES-OULLIÈRES	Union à Saint-Étienne-des-Oullières	BARBE Cécile	DAUMAS Nathalie	GALLAND Christian	EMMETIERE Nicole	DELACOLONGE Marie	TRIBOULET Georges
ST-ÉTIENNE-LA-VARENNE		FARGEOT Robert	DUFAITRE Geneviève	FERRAND Bernard	DELAYE Véronique	LAPALU Michel	VION Béatrice
ST-FORGEUX	Saint-Forgeux, un village à vivre, Un village d'avenir	GIRARDET Isabelle	BOLVY Julien	DUBESSY André		GIRERD Michel	MAGAT Paulette
ST-GEORGES-DE-RENEINS	Ré-unir Saint-Georges	PETETIN Michèle					
		DIDIER Maurice					
	FARINET Florence						
	FAUVETTE Vincent						
	BARONE Sylvain						
ST-GERMAIN-NUELLES	Réussir Saint Germain Nuelles	BOURGEOIS Odile	PEILLON Gérard				
		LEBOURDAIS Jeannie	RAGOT Virginie				
	CHAVEROT Béatrice	PIN Mathieu					
	PUBLIE Martine	LAURENT Daniel					
ST-IGNY-DE-VERS	Ensemble	SIMONET Pascal					
		FOREST Daniel	BOURBON Michel	DUPASQUIER Claudette		CHABANON Eric	
ST-JEAN-DES-VIGNES		BOYER Alain	DUTRIEVOZ Eric	AUCLAIRE Anaïs		COURBIERE Janine	

Annexe à l'arrêté préfectoral portant désignation des membres des commissions de contrôle

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal		Délégué de l'administration		Délégués du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ST-JEAN-LA-BUSSIERÈRE	Ensemble, améliorons et développons Saint-Jean-la-Bussière	BRUN Jean-Paul					
		MARTIN Valérie	DELETRE Janine				
		GOY Gilles					
ST-JULIEN	Un nouvel élan pour Saint Jean la Bussière	GRAND Marie-Claude	CHAPPUY Sébastien				
		BRUN Pascal					
ST-JULIEN/BIBOST		PERRET Marie-Christine	BOURIGAUULT Franck	TRIOMPHE Chantal		CHERASSE Daniel	PETROZZI Florent
ST-JUST-D'AVRAY		CHIRAT Marthe		DUTOUR Pierre		CHIRAT Alain	
ST-LAGER		BOURBON Brigitte	DURDILLY Jean-Marc	LACROIX Léon		GATHIER Jean	CORGIER Pierre
ST-MARCEL-L'ÉCLAIRÉ		Paul MELIA		JANDARD Simone		BONNETAIN Aimée-Claude	
ST-NIZIER-D'AZERGUES		GOIJET Marie-Hélène	ADRIAN Martine	NOVEL René		TRICAUD Robert	
ST-PIERRE-LA-PALUD	Au travail pour l'avenir	VIGNE Christine		BALLANDRAS Colette		PERRAS Marie-Noëlle	JOMARD Michèle
		PICARD Michel					
		SCHOHE Klaus					
		BERTHET Emmanuelle					
		GILFORT Chloé	BERGER Robert				
ST-ROMAIN-DE-POPEY	Saint-Romain ensemble	FALCON Colette					
		PERRIN Michel	MICHALLET Maxime				
		VIAL Florence	PASQUET Nadine				
		BELTRAMI Dominique	CHARLES Régine				
		COLIN Rachel	SAILLANT Jérémie				
ST-VERAND	Ensemble pour Saint Vérand	GIRAUD Cédric	SAILLANT Jérémie				
		THIOLAIRON Guillaume	CORBIGNOT Jean-Jacques	GLATTARD Jacques	THEVENET Martine	VIVIER MERLE Robert	ROLLET Jean-Yves
ST-VINCENT-DE-REINS		FINO Monique	AULAS Mireille	CHABERT André	NONY Marie Michèle	MERCIER Martine	NONY Laurent
STE-PAULE		ROQUECAVE Didier		SORNIN Isabelle		SAPIN Bernard	
TAPONAS		BROSSE Eric	DULAC Didier	EREN Zeki		PIGNET Michel	MATRAY Gérard
TARARE	Tarare passionné	SIMON Danièle	COTTON Marcel				
		JACQUEMOT Joëlle	AGUERA Antonio				
		PERRODON Marie-Christine	KARADAG Véli				
TERNAND	Avec vous pour Tarare, aujourd'hui et demain Tarare bleu marine	AERNOUT Najet	CELLE Solange				
		FORGIARINI Michel	DISDIER Franck				
		DUPERRAY Blandine	MARIETTON Loïc	SIVELLE Mauricette	DANGUIN Jean-Pierre	DANGUIN Jean-Pierre	

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal		Délégué de l'administration		Délégués du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
THEIZÉ	Theizé ensemble I  Altern'active Theizé	THIVIN Eliane					
		MORIAUD Yves					
		MAZALLON Blandine					
		MEHU Valérie					
		BOURBON Jean-Luc					
THIZY-LES-BOURGS	Thizy les Bourgs pour tous  Ensemble, réussissons Thizy les Bourgs	MERCIER Michel	DEBISE Nicole				
		AURAY Patrick	GIRARDET Joëlle				
		PLAGNAL Elisabeth	BLANC-BUYS Patricia				
		GAUCHON Pascale	REYMBAUT Anne				
VAL D'OINGT VALSONNE		BISSAY Gisèle	HADJAB Mohamed				
		PEREZ Pierre	REBOUILLAT Séverine	PROST Jacques	DUMAS Yves	GUILLARD Marie-Joseph	LAVIELLE Gérard
VAUX-EN-BEAUJOLAIS	Pour la défense des intérêts communaux	VIAL Dominique	VIAL Louis	DUPERRAY Colette		GIROD Jean-Pierre	
		FOLEY Geneviève	COSTE Christian	COLLONGE Xavier	REYNAUD Gisèle	SANLAVILLE Suzanne	PERREON Michèle
VAUXRENARD VERNAV VILLE/JARNIOUX		POURREYRON Cyril	JUGNET Patrick	CANARD Michel		LE BOURLAY Patrick	
		CARETTE Christophe		DUCRUIX Renaud	TROJA Elodie	PERRET Frédérique	
		DUPERRAY Véronique		WIERNSPERGER Nicole	DEMAISON Gilles	LIEVRE Christiane	DUBET Solange
VILLEFRANCHE-SAÔNE	Ensemble pour Villefranche  Villefranche en mouvement Villefranche ville avenir Continuons ensemble (commune nouvelle au 01/01/19)	COURT Henriette					
		AKSU-GIRISIT Kesiban					
		ESPASA Christophe					
		RONZIERE Pascal					
VILLIÉ-MORGON VINDRY-SUR-TURDINE		LEBAIL Daniëlle					
		RINGUET Christophe		MARIN Maurice		LARGE Alain	
		LEMGNE Yves		DEBRUN Henri		LAURENT Pierre	



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-02-10-005

Arrêté consignation BASF Axelone RAA

*Arrêté de consignation au Fonds départemental de revitalisation*

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 10 février 2020

Préfecture

Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

Mission appui territorial

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPI\_2020\_02\_10\_01  
portant sur la consignation des fonds issus de la convention de revitalisation  
BASF Beauty Care Solutions SAS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L518-17 à L518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 n°DIA\_BCI\_2017\_01\_24\_01, portant création du fonds départemental de revitalisation du Rhône ;

Vu le protocole d'accord du 13 janvier 2017 entre la Préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de la gestion des contributions financières au fonds départemental de revitalisation du Rhône des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail ;

Vu la convention de gestion du fonds de départemental de revitalisation du Rhône entre la Préfecture du Rhône et Rhône Développement Initiative, ci-après dénommé le gestionnaire du fonds ;

**Vu** la convention de revitalisation départementale en date du 23 mai 2014 entre l'État, représenté par Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et la société BASF Beauty Care Solutions SAS portant mise en œuvre de l'obligation de revitalisation ;

Vu la convention de partenariat BASF Beauty Care Solutions SAS – Axel'One – Etat du 23 mai 2014 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de revitalisation du 16 mai 2017 ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention de revitalisation du 8 septembre 2017 ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu l'avenant n°2 à la convention de partenariat BASF Beauty Care Solutions SAS – Axel'One – Etat du 8 décembre 2018 ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association Axel'One, conformément à l'avenant n°2 à la convention de partenariat BASF Beauty Care Solutions SAS – Axel'One – Etat du 8 décembre 2018, consigne à la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon, sur le compte dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône », la somme de 35 014 euros.

Cette somme est versée sur le compte de consignation n° 2850783, qui a pour objet de recueillir, les contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail.

**Article 2 :** Le versement de la somme consignée est effectué en une seule fois par virement bancaire, sauf si la situation financière dégradée de l'entreprise assujettie nécessite des versements échelonnés et après accord des services de l'Etat.

**Article 3 :** La consignation de la contribution financière est effectuée par la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon et portée au crédit du compte de consignation à réception des fonds.

Après consignation de la somme, la Caisse des dépôts et consignations adresse un récépissé attestant de la bonne réception des fonds à l'entreprise assujettie et copie dudit récépissé à la DIRECCTE et à la Préfecture du Rhône.

**Article 4 :** La somme consignée est rémunérée au taux d'intérêt fixé par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts ainsi versés par la Caisse des dépôts et consignations sont définitivement acquis au fonds départemental de revitalisation du Rhône, au même titre que les contributions financières portées au crédit du compte de consignation.

**Article 5 :** Les fonds consignés ainsi que leurs intérêts sont déconsignés par arrêté du Préfet du Rhône, conformément aux décisions du comité d'engagement du Fonds départemental de revitalisation du Rhône.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,

*Cécile DINDAR*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-02-13-002

## Arrêté consignation MSD Vaccins

*Arrêté de consignation au fonds départemental de revitalisation*



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 13 février 2020

Préfecture

Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

Mission appui territorial

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPI\_2020\_02\_13\_01  
portant sur la consignation des fonds issus de la convention de revitalisation  
MSD Vaccins**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L518-17 à L518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 n°DIA\_BCI\_2017\_01\_24\_01, portant création du fonds départemental de revitalisation du Rhône ;

Vu le protocole d'accord du 13 janvier 2017 entre la Préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de la gestion des contributions financières au fonds départemental de revitalisation du Rhône des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail ;

Vu la convention de gestion du fonds de départemental de revitalisation du Rhône entre la Préfecture du Rhône et Rhône Développement Initiative, ci-après dénommé le gestionnaire du fonds ;

**Vu** la convention de revitalisation départementale en date du 12 décembre 2017 entre l'État, représenté par Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et la société MSD Vaccins portant mise en œuvre de l'obligation de revitalisation ;

Vu la convention de partenariat MSD Vaccins – Institut de recherche technologique BIOASTER du 5 février 2018 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat MSD Vaccins – Institut de recherche technologique BIOASTER du 17 juin 2019 ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise MSD Vaccins consigne à la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon, sur le compte dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône », la somme de 50 000 euros.

Cette somme est versée sur le compte de consignation n° 2850783, qui a pour objet de recueillir, les contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail.

**Article 2 :** Le versement de la somme consignée est effectué en une seule fois par virement bancaire, sauf si la situation financière dégradée de l'entreprise assujettie nécessite des versements échelonnés et après accord des services de l'Etat.

**Article 3 :** La consignation de la contribution financière est effectuée par la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon et portée au crédit du compte de consignation à réception des fonds.

Après consignation de la somme, la Caisse des dépôts et consignations adresse un récépissé attestant de la bonne réception des fonds à l'entreprise assujettie et copie dudit récépissé à la DIRECCTE et à la Préfecture du Rhône.

**Article 4 :** La somme consignée est rémunérée au taux d'intérêt fixé par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts ainsi versés par la Caisse des dépôts et consignations sont définitivement acquis au fonds départemental de revitalisation du Rhône, au même titre que les contributions financières portées au crédit du compte de consignation.

**Article 5 :** Les fonds consignés ainsi que leurs intérêts sont déconsignés par arrêté du Préfet du Rhône, conformément aux décisions du comité d'engagement du Fonds départemental de revitalisation du Rhône.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,

*Cécile DINDAR*

## 69\_Préf\_Präfecture du Rhône

69-2020-02-12-001

arrêté portant renouvellement de l'agrément de la  
délégation du Rhône de l'Union française des œuvres  
laïques d'éducation physique (UFOLEP69) pour assurer les  
formations initiales et continues aux premiers secours dans  
le département du Rhône.



**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la sécurité et  
de la protection civile

Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRÊTÉ N°**

Le Préfet du Rhône

- VU* le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU* le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU* l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU* l'arrêté ministériel du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique pour les formations aux premiers secours;
- VU* l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2018 relatif au renouvellement d'agrément de la délégation du Rhône de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique pour l'enseignement des premiers secours ;
- VU* la demande de renouvellement d'agrément départemental formulée le 16 décembre 2019 par la délégation du Rhône de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP69), pour l'enseignement des premiers secours ;

*A R R E T E :*

- ARTICLE 1** : L'agrément de la délégation du Rhône de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1) dans le département du Rhône est renouvelé.
- ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans reconductible.
- ARTICLE 3** : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 12 février 2020

Pour le préfet  
Le directeur délégué

Stéphane BEROUD

## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-02-14-002

### Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs à Lyon le 20 février 2020

*Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits à Lyon le jeudi 20 février 2020, de 8 heures à 22 heures, dans un périmètre délimité par :*

*la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la rue Victor Hugo, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.*

*Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Gailleton, Jean Moulin, ainsi que les places Bellecour et Antonin Poncet sont exclus de ce périmètre.*

Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ n°**  
**portant interdiction de cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs**  
**à LYON le 20 février 2020.**

Le préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

*VU* le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

*VU* le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-007 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* les déclarations de manifestation prévues le 20 février 2020 faites en préfecture;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

**CONSIDÉRANT** que ces rassemblements ont été le théâtre, à chacune de ces manifestations, d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que lors de ces troubles des projectiles nombreux et dangereux (pavés, bouteilles...) ont été lancés par des manifestants dont certains ont été interpellés en possession d'objets pouvant servir d'armes par destination ;

**CONSIDÉRANT** que la volonté des manifestants de se maintenir dans le centre-ville de Lyon a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes violents ;

**CONSIDÉRANT** qu'à plusieurs reprises plusieurs centaines de manifestants se sont rassemblés sur la place de la République et la place Bellecour et que la déambulation dans les rues adjacentes a rapidement généré des violences (installation de barricades, incendie de mobilier urbain) nécessitant l'emploi de la force et l'usage de grenades lacrymogènes pour tenter de disperser les manifestants;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public ;

**CONSIDÉRANT** que lors des précédentes manifestations des « Gilets jaunes », les forces de l'ordre ont dû systématiquement intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que du service départemental d'incendie et de secours pour gérer les cortèges et assurer la sécurité de tous;

**CONSIDÉRANT** qu'au total, près de 300 interpellations ont été effectuées par les services de la sécurité publique du Rhône à l'occasion de ces manifestations depuis le 17 novembre 2018 et le 30 novembre 2019, que le bilan humain s'élève à plus de 110 blessés;

**CONSIDÉRANT** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux susceptibles d'être concernés par une manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que le jeudi 5 décembre 2019, entre 21 000 et 35 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ; qu'au surplus le cortège a connu plusieurs tensions avec les forces de l'ordre sur les lesquelles des bouteilles ont été lancées, nécessitant, en réplique, des jets de gaz lacrymogène, ainsi que la charge des policiers ;

**CONSIDÉRANT** que le jeudi 5 décembre 2019 six personnes ont été interpellées ;

**CONSIDÉRANT** que le mardi 10 décembre 2019, entre 10 000 et 20 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'environ 1 200 individus à risque dans le cortège ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs individus en noir, visage dissimulé, ont brisé la vitrine de la Banque Populaire située avenue Jean Jaurès à l'aide de marteaux et massettes et lancé des projectiles sur les forces de l'ordre qui protégeaient l'établissement ; que les forces de l'ordre ont dû riposter avec des gaz lacrymogènes et des tirs de LBD ;

**CONSIDÉRANT** que dans le secteur de la place Bellecour et de la Rue Édouard Herriot des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre parmi lesquels des engins contenant de l'acide, des blocs de pierres provenant de la chaussée et d'un muret d'une bouche d'accès au métro ; qu'au surplus il a été constaté la mise en place de barricades avec des barrières Vauban et des trottinettes nécessitant l'usage des canons à eau ;

**CONSIDÉRANT** que du mobilier urbain a été endommagé, des vitrines brisées et des bâtiments tagués ;

**CONSIDÉRANT** qu'une soixantaine de « gilets jaunes » a tenté de rejoindre le Vieux-Lyon par la rue du Colonel Chambonnet située dans un périmètre interdit par arrêté préfectoral du 7 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que 17 policiers et 17 manifestants ont été blessés ;

**CONSIDÉRANT** que le jeudi 12 décembre 2019, entre 3 500 et 8 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites parmi lesquelles environ 300 individus à risque cagoulés ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de l'ordre ont été victimes sur la place Bellecour de jets de projectiles ;

**CONSIDÉRANT** que le jeudi 12 décembre 2019 trois personnes ont été interpellées ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 21 décembre 2019, une centaine de manifestants a pénétré dans des périmètres au sein desquels il était interdit de manifester ; qu'au surplus les manifestants n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestants n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre et qu'il a été constaté des jets de projectiles contre les forces de l'ordre aux abords de la place de l'Opéra;

**CONSIDÉRANT** que le jeudi 9 janvier 2020, il a été constaté à 12h50 la tentative de mise à feu d'une poubelle et la dégradation d'un abri à hauteur du 100 cours Gambetta, ainsi que des jets de projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'au surplus de nombreuses dégradations ont été commises sur les vitrines des commerces situés sur le parcours du cortège de manifestants ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestants mettaient en place des brise-vues avec des banderoles, parapluies et fumigènes;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 11 janvier 2020, trois individus ont été interpellés pour détention de masques à gaz sophistiqué et de pétards; qu'au surplus, des slogans anti-police étaient scandés et que des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre blessant un policier ;

**CONSIDÉRANT** que des individus cagoulés parmi les manifestants arrachaient les barrières autour d'une statue place Bellecour ; qu'au surplus à plusieurs reprises, des sommations de dispersion ont été ordonnées par les forces de l'ordre et que trois autres personnes ont été interpellées faisant suite à des affrontements avec les policiers ;

**CONSIDÉRANT** que de nombreuses dégradations ont été commises sur les bâtiments situés sur le trajet des manifestations, notamment sur l'Hôtel Dieu ;

**CONSIDÉRANT** que le jeudi 16 janvier 2020, entre 6 500 et 16 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

**CONSIDÉRANT** que des dégradations ont été relevées sur le bâtiment de l'Hôtel Dieu ; qu'au surplus les manifestants ont lancé des projectiles sur les forces de l'ordre nécessitant une intervention pour rétablir le calme ;

**CONSIDÉRANT** que le vendredi 24 janvier 2020, entre 9 000 et 20 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

**CONSIDÉRANT** qu'à hauteur du quai Gailleton des tensions avec des « gilets jaunes » et des black blocs ont nécessité l'utilisation de bombes lacrymogène ;

**CONSIDÉRANT** que le mercredi 29 janvier 2020, entre 3 500 et 7 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ; qu'à hauteur du carrefour Saxe-Gambetta des tensions avec les manifestants ont nécessité l'utilisation de bombes lacrymogène ;

**CONSIDÉRANT** que le jeudi 6 février 2020, entre 5 300 et 8 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites, parmi lesquelles des « gilets jaunes » et des black blocs situés en début de cortège ;

**CONSIDÉRANT** qu'à hauteur du carrefour Saxe-Gambetta des tensions avec les manifestants ont nécessité l'utilisation de bombes lacrymogène ; qu'au surplus une voiture et plusieurs banques situées sur le parcours ont été vandalisées ;

**CONSIDÉRANT** le face-à-face tendu entre manifestants et forces de l'ordre au niveau de la rue de la Barre ;

**CONSIDÉRANT** que les chantiers en cours sur la Presqu'île sont susceptibles de fournir des matériaux qui peuvent devenir des armes par destination (pavés) ;



**CONSIDÉRANT** que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits à Lyon le jeudi 20 février 2020, de 8 heures à 22 heures, dans un périmètre délimité par :

la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la rue Victor Hugo, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Gailleton, Jean Moulin, ainsi que les places Bellecour et Antonin Poncet sont exclus de ce périmètre.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

**Article 3** : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

**Article 4** : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le  
Le préfet,

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2020-02-14-003

Match OL-ASSE du 1er mars 2020



## PREFET DU RHONE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS 2020 021 301**  
**portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football de l'ASSE**  
**dans le centre-ville de Lyon et interdiction d'accès au périmètre du Groupama**  
**Stadium de Décines à l'occasion du match de football du 1<sup>er</sup> mars 2020**  
**opposant l'Olympique Lyonnais (OL) à l'Association Sportive de St Étienne (ASSE)**

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,**  
**Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Préfet du Rhône**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône, M. Pascal MAILHOS ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-007 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de l'Olympique Lyonnais (OL) rencontrera celle de l'Association Sportive de St-Étienne (ASSE) au Groupama Stadium de Décines le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020 à 21H00 ;

**Considérant** qu'un antagonisme ancien oppose les supporters des clubs lyonnais et stéphanois, lequel s'est traduit par de graves incidents au cours des dernières années ;

**Considérant** que le 5 septembre 2015 à 15h40, une dizaine d'individus encagoulés et armés de battes de base-ball ont surgi sur les lieux du banquet d'un mariage se déroulant au château de Talancé à Denicé (69). Lors de la cérémonie, en présence des convives, ils ont saccagé le buffet avant de s'enfuir. Les enquêteurs se sont orientés sur une erreur de personne dès le début des investigations. En effet, le même jour mais à quelques kilomètres de là, un supporter lyonnais, membre de la mouvance « ultra » de l'OL et ancien membre des ultras stéphanois, fêtait son mariage au Château des Charmes à Guereins (01), situé à 22 kilomètres du lieu des faits. Le mercredi 25 novembre 2015, cent cinquante gendarmes procédaient à l'interpellation d'une douzaine de supporters issus du milieu ultra de l'ASSE après trois mois d'enquête menée par la Brigade de Recherche de Villefranche-sur-Saône. Le 6 janvier 2016, dix supporters étaient jugés au T.G.I de Villefranche-sur-Saône. Neuf d'entre-eux écopaient de peines de prison ferme, dont deux avec maintien en détention, et l'un était relaxé ;

**Considérant** que la nuit du 29 au 30 octobre 2015, de nombreux tags « ASAB » étaient réalisés sur le logo à l'effigie de l'ASSE situé devant la boutique du club, sur une vitrine de la boutique, sur le portail du centre d'entraînement de l'ASSE à l'Etrat (42), sur les murs du local des Membres Associés (groupe de supporters) et des banderoles « ASAB » étaient déroulées sur la boutique ainsi que sur plusieurs ponts de l'A47 entre Givors et St-Étienne ;

**Considérant** que le 5 février 2017 à l'occasion du match ASSE/OL, qui faisait l'objet d'un arrêté préfectoral d'encadrement, lors de l'arrivée des 771 supporters lyonnais à bord de 16 bus escortés par la police, près de 600 supporters stéphanois tentaient de les affronter. Aux portes du secteur visiteur, le convoi était pris pour cible par les ultras stéphanois à l'aide d'engins pyrotechniques. Ils étaient repoussés par les forces de l'ordre. Lors du passage du bus des joueurs de l'OL, entre 200 et 300 supporters stéphanois tentaient de bloquer le bus et jetaient divers projectiles ;

**Considérant** que le 1<sup>er</sup> mai 2017, à la fin du bal des classes à Chirassimont (42), un groupe de cinq individus appartenant au club de supporters ultras Lyon 1950, encagoulés et armés de matraques, faisait irruption aux abords de la salle des fêtes pour s'en prendre à des jeunes hommes supporters de l'ASSE. Le maire devait s'interposer pour éviter un affrontement ;

**Considérant** que le 5 novembre 2017 à l'occasion du 115<sup>ème</sup> derby entre l'ASSE et l'OL, de nombreux débordements avaient lieu, attestant de la violence des supporters des deux camps. La veille de la rencontre, un groupe de supporters lyonnais se faisait photographier avec une banderole insultante en main « Stéphanois bande de putains », bordée de fumigènes, avant de diffuser le document sur le forum Ultrastyle. Le lendemain, en arrivant à St-Étienne, le convoi des bus lyonnais était pris pour cible par les ultras stéphanois, malgré la présence des forces de l'ordre qui repoussaient les assaillants. Une vitre de bus était brisée par un projectile. Arrivé aux abords du stade, le bus de l'équipe de l'OL était également pris pour cible par divers jets de projectiles et l'une de ses vitres était étoilée. Une fois dans le stade, les lyonnais en secteur visiteurs étaient la cible d'une multitude de tirs de fusées en tirs tendus en provenance des étages supérieurs, faisant dégénérer la situation. Ils répliquaient alors avec divers projectiles, malgré l'intervention des effectifs de police qui tentaient de séparer les opposants à l'aide de canons à eau et de gaz lacrymogènes. Les bardages en acier du parcage étaient arrachés et les toilettes saccagées. Dès la 2<sup>ème</sup> minute du match, les fumigènes allumés par les ultras stéphanois Green Angels entraînaient une interruption de jeu de sept minutes. Durant la rencontre, les provocations verbales et gestuelles se poursuivaient, accentuées par de nombreuses banderoles insultantes. Lorsqu'au 5<sup>ème</sup> et dernier but lyonnais, le capitaine de l'équipe lyonnaise ôta et brandit son maillot devant le kop sud stéphanois, les ultras débordaient les stadiers et envahissaient le terrain, nécessitant l'interruption de la partie et obligeant les joueurs à sortir du terrain sous la protection des forces mobiles ;

**Considérant** que l'antagonisme exacerbé entre les deux clubs a motivé une interdiction ministérielle de déplacement des équipes respectives lors des rencontres du 25 février 2018, du 23 novembre 2018 et du 20 janvier 2019 ;

**Considérant** que les supporters stéphanois ont été impliqués dans de graves troubles à l'ordre public lors de plusieurs de leurs déplacements ;

**Considérant** que le 15 décembre 2017, à l'occasion de la rencontre ASSE/AS Monaco disputée au stade Geoffroy Guichard, de graves incidents ont éclaté avant et après le match entre les ultras stéphanois et les forces de l'ordre. Dans un climat de rixes généralisées, menées par les deux groupes d'ultras, les ex-Green Angels et les Magic Fans, se sont opposés aux forces de l'ordre au moyen de bombes agricoles, de panneaux de signalisation arrachés et de jets de cannettes en verre. Cinq policiers ont été blessés au cours de ces affrontements ;

**Considérant** qu'à l'issue de la rencontre Rennes/ASSE du 10 mars 2018, une altercation éclatait entre supporters des deux équipes dans un débit de boissons habituellement fréquentés par les ultras rennais. Les forces de l'ordre devaient intervenir et faire usage de moyens lacrymogènes pour séparer les protagonistes. Durant la rixe, 4 supporters étaient blessés ;

**Considérant** que le 25 août 2018 à l'occasion du match Montpellier/ASSE, quinze fumigènes étaient allumés avant le début de la rencontre dans la tribune occupée par les supporters stéphanois membres des Magic Fans ;

**Considérant** que le 14 septembre 2018 à l'occasion du match PSG/ASSE, trois supporters stéphanois étaient interpellés par les forces de l'ordre au moment de la palpation pour introduction de fumigènes dans une enceinte sportive ; que durant le match, les supporters stéphanois allumaient quinze fumigènes et faisaient usage de quatre bombes agricoles ; qu'ils jetaient des fumigènes allumés en direction des forces de l'ordre présentes en bord de pelouse ;

**Considérant** que le 21 octobre 2018 à l'occasion du match ASSE/Rennes, quatre supporters stéphanois étaient interpellés en zone de palpations, dont deux pour port d'arme prohibé et un pour introduction d'engin pyrotechnique dans une enceinte sportive ; que durant la rencontre une quinzaine de fumigènes étaient allumés en tribune stéphanoise. Après la rencontre, alors qu'ils quittaient le stade sous escorte des forces de l'ordre, les supporters rennais faisaient l'objet d'une embuscade de la part d'une quinzaine d'ultras stéphanois membres des Magic Fans. Les forces de l'ordre ripostaient aux jets de projectile dont ils étaient la cible par un tir de lanceur de 40 mm, sans faire de blessé ;

**Considérant** que le 26 octobre 2018 à l'occasion du match Nîmes/ASSE, avant la rencontre, une rixe opposait sur le parking jouxtant la tribune des ultras membres des Gladiators Nîmes 91 une cinquantaine d'entre eux à une soixantaine de Green Angels stéphanois. Ces derniers avaient ralliés Nîmes hors encadrement en véhicules particuliers. De nombreux projectiles étaient lancés entre les belligérants ainsi que sur les policiers, lesquels faisaient usage de nombreuses grenades pour les disperser. Une seconde échauffourée éclatait dans le parking visiteur. Un supporter stéphanois était interpellé pour jet de projectiles sur les Compagnies Républicaines de Sécurité. Les forces de l'ordre utilisaient du gaz lacrymogène pour endiguer une tentative de passage en force des ultras stéphanois afin de pénétrer dans le stade. Un autre supporter stéphanois était interpellé pour jet de projectiles. Vingt-huit fumigènes étaient allumés dans le parcage visiteurs. Une fois dans les bus, les ultras foreziens forçaient les portes des véhicules pour en descendre. Ils étaient réintégrés grâce aux effectifs de police. Au cours de ces opérations, trois policiers étaient blessés ;

**Considérant** que pour le match ASSE/Marseille du 5 février 2020, le préfet de la Loire avait pris un arrêté pour limiter le déplacement des visiteurs à 400, lesquels devaient être acheminés en bus puis escortés par les forces de l'ordre jusqu'au stade. A l'arrivée du convoi à proximité de l'enceinte, des supporters locaux jetaient des projectiles dans leur direction, provoquant la colère des phocéens qui descendaient des bus afin d'en découdre. Les policiers faisaient usage de gaz lacrymogènes pour empêcher le contact. Les supporters marseillais continuaient leur chemin à pied derrière les autocars et sous protection policière jusqu'au parcage visiteur. Passablement enervés, ils dégradèrent le portail et jetaient des projectiles et mortiers contre les forces de l'ordre qui ripostaient par l'usage de l'engin lanceur d'eau. Le coup d'envoi était retardé de 15 minutes, l'échauffement des joueurs ayant été interrompu par la présence de gaz lacrymogènes sur la pelouse en provenance de l'extérieur du stade où les forces de sécurité contenaient les échauffourées. A 21H45 les supporters marseillais étaient définitivement interdits d'accès aux tribunes. Raccompagnés vers leurs bus, ils étaient escortés jusqu'au péage de Vienne. Suite à ces incidents, neuf policiers ont été blessés ;

**Considérant** que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters stéphanois pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium de Décines le mercredi 1er mars 2020 de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter de l'ASSE et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

### **Arrête :**

**Article 1 :** L'accès au Groupama Stadium de Décines et à ses abords est interdit le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel.

Sont concernées les voies suivantes, sur les communes de Décines et Meyzieu :

**rue Sully - route de Jonage - avenue de Verdun - chemin de la Combe aux Loups - avenue du Carreau - boulevard du 18 juin 1940 - avenue Pierre Mendès France - rue du Rambion chemin de Chassieu à Meyzieu - chemin de Chassieu - rue Voltaire - avenue de France - rue Marceau - rue Sully.**

**Article 2 :** La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits, le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020 de 10h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'ASSE ou se comportant comme tel, dans le secteur du centre-ville de Lyon, à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

**quai Jean Moulin - place Louis Pradel - rue Puits Gaillot - place des Terreaux - rue d'Algérie - quai Saint Vincent - pont de la Feuillée - rue Octavio Mey - montée Saint Barthélémy - chemin Neuf - montée du Gourguillon - montée des Epies - quai Fulchiron - passerelle Saint Georges - rue Sala - quai Gailleton - quai Jules Courmont - quai Jean Moulin.**

**Article 3 :** Sont interdits le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 4 :** La Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 14 février 2020

Emmanuelle DUBÉE

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-02-13-003

ARS DOS 2020 02 13 17 0020

*arrêté portant fermeture de la pharmacie d'officine Plumez - 120 avenue Jules Guesde - 69200  
VENISSIEUX*

**portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000820, du 17 juin 1968, de l'officine de pharmacie PLUMÉZ, sise 120 avenue Jules Guesde à Vénissieux (69200) ;

Vu le courrier du 30 décembre 2019, reçu le 15 janvier 2020 à l'Agence Régionale de la Santé Auvergne – Rhône-Alpes de Mme Catherine CLARY, titulaire de l'officine de pharmacie PLUMÉZ, sise 120 avenue Jules Guesde à Vénissieux (69200), confirmant la cessation d'activité de son officine de pharmacie à compter du 15 janvier 2020, dans le cadre d'une restructuration officinale ;

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 janvier 2020, portant sur cette opération de restructuration du réseau officinal, et la cession du fonds aux officines de pharmacie VIEILLY (26 avenue Jules Guesde), et COLLET SARDY, (87 boulevard Ambroise Crozat) à Vénissieux (69200) ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral du 17 juin 1968 portant licence de création de la pharmacie d'officine sise 120, avenue Jules Guesde – 69200 VENISSIEUX, sous le n° 69#000820 est abrogé.

**Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- . d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- . d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 février 2020

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT